

STATUTS

I. Dénomination, siège et but

Art. 1

Nom / Siège SWISSGALVANIC Association suisse des entreprises galvanotechniques (en allemand: "SWISSGALVANIC Verband Galvanobetriebe der Schweiz) est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse. Le siège est fixé au domicile du Secrétariat.

Art. 2

But de l'Association Le but de l'Association est d'établir un climat de collégialité entre ses membres et de défendre leurs intérêts professionnels et économiques ainsi que de fournir toutes les prestations utiles à promouvoir la formation professionnelle et à garantir la santé des entreprises galvanotechniques de ses membres.

II. Membres

Art. 3

Membres ordinaires Peut devenir membre de l'Association toute entreprise qui, en Suisse, dirige un atelier de traitement de surface des métaux et d'autres matières selon des procédés d'électroplastie.

Membres-partenaires L'Association peut admettre des membres-partenaires, qui sont autorisés à placer des annonces et des articles rédactionnels dans le Bulletin Galvano et figurent dans la liste des fournisseurs-partenaires à la fin de ce Bulletin. Les membres-partenaires n'ont pas le droit de vote, ne peuvent pas exercer de fonctions et ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale.

Membres associés L'Association peut admettre des membres associés. Les membres associés peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres associés n'ont pas le droit de vote, ne peuvent pas exercer de fonctions et peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Art. 4

Admission Les candidats à l'admission doivent déposer une demande par écrit. Une demande d'admission peut être déclinée par le Comité sans autre explication. Celui qui voit sa candidature rejetée a le droit de faire recours contre la décision du Comité lors de la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, c'est l'Assemblée Générale qui statuera sur sa candidature. Tout membre admis accepte implicitement les statuts de l'Association.

Art. 5

Droits et devoirs des membres ordinaires Tout membre ordinaire a le droit de participer aux affaires de l'Association et de voter lors des Assemblées générales.

Tout membre ordinaire a le droit de faire appel aux services économiques et de participer aux travaux de l'Association et doit respecter toutes les décisions, dispositions et règlements de celle-ci.

Tout membre ordinaire a le droit, dans l'exercice de sa profession, d'utiliser le nom de l'Association ou son logo SWISSGALVANIC.

Art. 6

Démission Exclusion

Expiration du statut de membre:

1. Par démission. La démission doit être présentée au Comité pour la fin de l'exercice, par écrit, au moins 6 mois avant la fin de l'exercice annuel. Elle est prise en considération pour autant que le membre ait rempli intégralement ses obligations financières.

2. Par dissolution de l'entreprise
3. Par exclusion, qui sera prononcée si l'un des membres
 - enfreint gravement les statuts, règlements et contrats de l'Association
 - ne respecte pas les décisions prises par les organes de l'Association
 - ne s'acquitte pas de ses obligations financières

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

Dans les cas prévus à l'Art. 6/2 et 6/3, c'est le Comité qui statue sur les obligations financières du membre dues pour l'année en cours.

Les membres démissionnaires ou exclus ou leurs successeurs légaux n'ont pas droit aux avoirs de l'Association.

Art. 7

L'Assemblée Générale peut décerner, sur proposition du Comité, le titre de membre d'honneur à tout membre qui a rendu des services notables à l'Association.

Membres d'honneur

L'Assemblée Générale peut également, sur proposition du Comité, décerner le titre de membre individuel à tout membre qui a dissous son entreprise ou à tout cadre supérieur d'une entreprise membre qui abandonne sa vie professionnelle.

Membres individuels

Les membres d'honneur et les membres individuels conservent les droits et les devoirs d'un membre ordinaire, mais sont exonérés de toute cotisation.

III. Organes

Art. 8

Les organes de l'Association sont:

Organes

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes
- le Secrétariat

Art. 9

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par année sur convocation du Comité.

Assemblée générale

Le Comité fixe le lieu et la date de l'Assemblée générale. Il fixe aussi le délai de dépôt des requêtes ou propositions individuelles soumises à l'Assemblée générale.

Délai de dépôt
de requêtes

La convocation à l'Assemblée générale doit être adressée par écrit à tous les membres, au moins 45 jours avant la date de la réunion. Elle doit contenir tous les points soumis à la décision de l'Assemblée générale. L'Assemblée peut délibérer sur les points qui ne figureraient pas sur l'ordre du jour, mais elle ne peut pas statuer sur ces points.

Invitation

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées au besoin par le Comité ou sur demande d'au moins 1/5 des membres.

Assemblée générale
extraordinaire

Art. 10

Compétences de l'Assemblée générale:

Compétences

1. Election du Président, des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
2. Election du Secrétaire

3. Approbation du rapport annuel du Président et des diverses commissions ainsi que des comptes annuels
4. Fixation des cotisations de membres et de la taxe forfaitaire pour prestations de service et de conseils
5. Admission et exclusion de membres, liquidation des recours contre le refus d'admission de membres
6. Nomination de membres d'honneur et de membres individuels
7. Traitement des propositions et requêtes des membres et du Comité
8. Modification des statuts
9. Constitution de commissions spéciales
10. Fixation du programme d'activités de l'Association
11. Attribution de crédits
12. Dissolution de l'Association

Art. 11

Déroulement	L'Assemblée Générale est dirigée par le Président, ou à défaut par le Vice-Président ou par tout autre membre du Comité.
Droit de vote	<p>Tout membre ordinaire dispose d'un droit de vote. Il peut se faire représenter par l'un de ses employés, membre de la direction, sur présentation d'une procuration écrite.</p> <p>Un membre peut aussi se faire représenter par un autre membre par procuration écrite. Un membre disposant d'une procuration d'un autre membre peut ainsi avoir au maximum deux droits de vote.</p>
Votations Elections	Les votations et élections se font au scrutin public. Il y aura lieu de procéder à un scrutin secret si celui-ci est exigé par 1/4 des membres présents et ayant le droit de vote.
Décisions	L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
Modification des statuts Dissolution	Les statuts et règlements ne peuvent être modifiés que si la majorité atteint les 2/3 des voix exprimées; l'Association ne peut être dissoute que si la majorité atteint les 2/3 des membres présents.

Art. 12

Procès-verbal	Un procès-verbal sera établi sur les requêtes soumises à l'Assemblée Générale et les décisions prises par celle-ci. Le procès-verbal doit être signé par le Président et le rédacteur du procès-verbal (Secrétaire) et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
---------------	--

Art. 13

Comité Composition et durée	Le Comité se compose d'au moins 5 membres et est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Il peut repourvoir en cours d'exercice des postes devenus vacants, jusqu'à la fin de la durée du mandat. Les membres du Comité sont rééligibles.
Constitution	Le Comité se constitue lui-même; l'élection du Président est soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale et liquide toutes les affaires courantes de l'Association, qui ne sont pas expressément régies par l'Assemblée Générale.

Décisions

Le Comité dispose de compétences financières qui sont définies par l'Assemblée Générale.

Compétences financières

Le Comité est responsable de la bonne marche des tâches et obligations qui lui sont attribuées. Cela implique aussi toutes les tâches qui ne sont pas autrement régies par les statuts et règlements ou qui ne peuvent être liquidées par analogie par une autre instance. Il s'agit en particulier des tâches suivantes:

Tâches et attributions

1. Représentation de l'Association à l'extérieur
2. Fixation des tâches et des compétences de ses membres
3. Etablissement du cahier des charges
4. Définition de toutes les activités utiles à promouvoir l'Association
5. Examen des candidatures et admission de nouveaux membres ordinaires
6. Examen des candidatures et admission de membres-partenaires et membres associés
7. Elaboration de règlements
8. Désignation des personnes bénéficiant de la signature au nom de l'Association
9. Propositions d'exclusion de membres
10. Constitution de commissions
11. Attribution de tâches à des tiers

Le Président a la signature collective pour l'Association avec le Secrétaire ou le Caissier.

Signature

Le Comité a le droit de déléguer certaines tâches à des collaborateurs particuliers (membres) ou des commissions, etc.

Délégation de pouvoir

Art. 14

L'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de mandat de deux ans.

Vérificateurs de compte
Durée du mandat

Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et font rapport à l'Assemblée Générale.

Devoirs

Les vérificateurs n'ont pas le droit de faire partie du Comité.

Art. 15

Le Secrétaire est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de mandat de trois ans.

Secrétaire
Durée du mandat

Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité et de l'Assemblée Générale et s'assure de la bonne marche des affaires qui lui sont confiées par le Comité et l'Assemblée Générale.

Tâches

IV. Dispositions financières

Art. 16

Dispositions
financières

L'Association se finance par

- les cotisations de ses membres
- les taxes forfaitaires pour prestations de services et de conseils
- les cotisations des membres-partenaires et membres associés
- les contributions extraordinaires
- les legs

Art. 17

Cotisations

Les cotisations de membres sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres admis depuis le début de l'année jusqu'à l'Assemblée Générale paient la cotisation annuelle en entier.

Les membres admis après l'Assemblée Générale ne paient que la moitié de la cotisation annuelle.

Art. 18

Bouclément
des comptes

La comptabilité a l'obligation de rendre compte de toutes les dépenses et recettes, tous les actifs et passifs ainsi que de leur évolution. Elle doit être bouclée au 31 décembre.

Art. 19

Responsabilité

Les obligations financières ne sont garanties que par les avoirs de l'Association, exclusivement. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Dissolution et liquidation

Art. 20

Dissolution

C'est l'Assemblée Générale qui décide de la dissolution.

Art. 21

Liquidation

Le Comité s'occupe de la liquidation, pour autant que l'Assemblée Générale n'en charge pas d'autres personnes. Tout reliquat éventuel de la liquidation doit être affecté à un but équivalent ou à un objectif similaire.

VI. Entrée en vigueur

Art. 22

Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent toute version précédente. Le nouveau nom "SWISSGALVANIC Verband Galvanobetriebe der Schweiz" (SWISSGALVANIC Association suisse des entreprises galvanotechniques) a été accepté lors de l'Assemblée Générale du 19 juin 2004. Les présents statuts sont entrés en vigueur dès cette date.

Le Président:

Le Secrétaire:

Rolf Helbling

Peter Epp